

Simplification et réduction des coûts: Le cas singulier des remboursements de frais professionnels

**Vérificateurs, agents en BCR, évaluateurs, géomètres,
huissiers, agents chargés de la redevance TV, équipe de
renfort/EDRA...,**

Que pensez vous de « Chorus frais de déplacements » ?

**Pour la CGC c'est simple: l'application ne répond
pas aux attentes des utilisateurs tandis que les
délais de paiement s'allongent.**

La DGFIP poursuit ses programmes mensuels de simplifications mais « Chorus frais de déplacements » patine dans la complexité.

La convivialité du logiciel n'est pas au rendez-vous, au point que de nombreuses directions sont obligées de mettre sur leur site un module « Pas à Pas » . Le temps de saisie est également très long. Au final, de plus en plus de personnels ont différé l'établissement de leurs frais réservant une journée complète à cette opération..

Les délais de paiement augmentent et les taux de rejets ou d'anomalies sont plus fréquents. Hélas, cette application interministérielle qui procède d'un logiciel élaboré par une société privée, ne pourra être amélioré qu'en respectant un cahier des charges très contraint lié à la réglementation de la dépense. Or l'argent public se fait rare!

www.cgc-dgfip.fr 01 53 18 01 39 - 01 53 18 00 69

Immeuble Turgot /Télédoc 909 86/92 Allée de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Présidente: Marie-Christine Caraty

Secrétaire général: Roger Scagnelli

Trésorier: Stéphane Gridelet

En votant CGC, vous soutiendrez les revendications suivantes:

- **La CGC demande une revalorisation des taux des indemnités kilométriques.** A titre de comparaison, le barème des remboursements des frais de déplacement auto pourrait être celui de édité par l'Administration pour la déduction des frais réels en matière de traitements et salaires des contribuables du privé. En l'état, les remboursements de frais des agents itinérants ne couvrent plus leurs dépenses!
- la note nationale du bureau RH du 31/01/2014 tend à une meilleure prise en compte des trajets réellement effectués et à clarifier le choix de la base de remboursement. La documentation NAUSICAA répertorie deux cas (voir fiche de rappels réglementaires - frais de repas – taux applicables fiche de procédure Bureau RH-1A du 04/02/2014):
 - l' agent en déplacement hors de ses résidences administrative et familiale;
 - l'agent en déplacement dans sa résidence administrative ou familiale ;

La CGC DGFIP relève que **la note du 31/01/2014 n'est pas appliquée de manière identique sur tout le territoire.**

La CGC demande que la note nationale sur les remboursements de frais ne soit pas interprétée restrictivement dans les services territoriaux.

- S'agissant des équipes de renfort (EDR), la direction locale a le choix de sectoriser ou non le département afin de réduire le périmètre d'intervention. En cas de sectorisation, la résidence administrative est celle qui est la plus proche du domicile. A défaut de sectorisation, la résidence administrative de l'agent de l'EDR est celle de la commune chef-lieu du département. Dans ce dernier cas, un agent EDR, qui est affecté sur sa résidence administrative alors que sa résidence familiale est très éloignée, ne perçoit aucun frais de déplacement. La situation devient inégalitaire entre agents EDR en fonction du choix opéré par le directeur local. **La CGC demande que la situation des EDR soit traitée équitablement.**

Le 4 décembre , votez CGC pour
les comités techniques locaux et nationaux
les CAP locales et nationales

